

FILED / PRODUIT

Date: 9 juin 2021

CT- 2021-001

Annie Ruhlmann for / pour
REGISTRAR / REGISTRAIRE

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

OTTAWA, ONT.

Doc. # 2

EN CE QUI CONCERNE la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985) Ch. C-34 (ci-après la «*Loi*»);

ET EN CE QUI CONCERNE la demande d'Animalerie Le Toucan inc. pour une permission conformément à l'article 103.1 de la *Loi* autorisant le dépôt d'une demande en vertu de l'article 76 de la *Loi*;

ET EN CE QUI CONCERNE la demande d'Animalerie Le Toucan inc. pour une ordonnance conformément à l'article 76 de la *Loi*;

ENTRE :

ANIMALERIE LE TOUCAN INC.

Demanderesse

ET

PLB INTERNATIONAL INC.

Défenderesse

MÉMOIRE DES FAITS ET DU DROIT

(Demande d'autorisation en vertu de l'article 103.1 de la *Loi sur la concurrence*)

Longueuil, 2 juin 2021

Fortier, D'Amour, Goyette Senesi

**FORTIER, D'AMOUR, GOYETTE
S.E.N.C.R.L.**

Avocats de la demanderesse
(Me Guillaume Gourde-Pinet)
1730, boulevard Marie-Victorin
Longueuil (Québec) J4G 1A5
Tél. : 450 670-3656 poste 288
Télec. : 450-670-0258

gopinet@fodago.ca

notification@fodago.ca

N/D : 19761-01

**AU: Greffe
Tribunal de la concurrence**
90 rue Sparks, Suite 600
Ottawa, ON K1P 5B4
Tel: 613-957-7851
Fax: 613-952-1123
filing.depot@ct-tc.gc.ca

**ET À: Matthew Boswell,
Commissaire à la concurrence**
Bureau de la concurrence
Place du Portage I
50 rue Victoria, pièce C-114
Gatineau, QC K1A 0C9
Tel: 819-997-4282
Fax: 819-997-0324

**ET À : PLB international inc.
a/s Jocelyn Brasseur, Président**
200-85 rue J.-A. Bombardier,
Boucherville, QC J4B 8P1

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RÉSUMÉ DE LA DEMANDE	4
PARTIE 2 – LES FAITS	6
A. LES PARTIES	6
B. PREMIERS COMPORTEMENTS	8
C. RETRAIT DU PROGRAMME PRIVILÈGE	9
D. LE MARCHÉ.....	10
PARTIE 3 – PROBLÉMATIQUE	13
PARTIE 4 – ARGUMENTATION.....	13
A. TEST LÉGAL APPLICABLE	13
B. LE TOUCAN A DIRECTEMENT ÉTÉ GÊNÉ PAR LE COMPORTEMENT DE PLB.....	14
C. LE COMPORTEMENT DE PLB POURRAIT FAIRE L’OBJET D’UNE ORDONNANCE EN VERTU DE L’ARTICLE 76 DE LA <i>LOI</i>	15
a. L’infraction du sous-alinéa (i)	17
b. L’infraction du sous-alinéa (ii)	23
PARTIE 5 – ORDONNANCES RECHERCHÉS.....	26

PARTIE 1 – RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

- [1] L'Animalerie Le Toucan inc. (ci-après, «**Le Toucan**») requiert l'autorisation de déposer une demande au Tribunal de la concurrence (ci-après, le «**Tribunal**») contre PLB international inc. (ci-après, «**PLB**») conformément à l'article 103.1 de la *Loi sur la concurrence*¹ (ci-après, la «**Loi**»);
- [2] PLB est l'un des plus gros fournisseurs de nourriture pour animaux du Toucan pour son établissement sis au D-89, chemin de Lavaltrie, ville de Lavaltrie (Québec), J5T 2H5;
- [3] En effet, Le Toucan tient en inventaire plusieurs unités de plus d'une centaine de produits et de formats des marques 1st Choice, Pronature Original, Pronature Holistic et Pronature Life, toutes des gammes fabriquées par PLB;
- [4] Le marché pertinent est celui de la vente de nourriture et d'accessoire pour animaux sur le territoire de Lavaltrie;
- [5] PLB s'est engagé dans des pratiques anticoncurrentielles afin de contraindre Le Toucan à suivre le prix du détail suggéré et à cesser sa politique de bas prix et ses ventes annuelles :
- a. PLB a menacé Le Toucan de cesser de lui fournir ses produits si Le Toucan ne respectait pas le prix de détail suggéré et le calendrier des rabais élaboré par PLB;
 - b. PLB a tenté de conclure une entente anticoncurrentielle avec Le Toucan afin de contrôler les prix sur le marché;

¹ L.R.C. (1985), ch. C-34

c. PLB a retiré unilatéralement Le Toucan de son programme privilège en raison des bas prix offerts à sa clientèle par Le Toucan;

d. PLB refuse à ce jour de rétablir Le Toucan dans son programme privilège;

[6] Ci-après les comportements décrits ci-haut seront désignés collectivement comme «**le comportement de PLB**»;

[7] PLB, en tant que fournisseur influant dans le marché de la nourriture pour animaux québécois, tente d'effectuer des pratiques de maintien des prix, ce faisant, PLB contrevient à l'article 76 de la *Loi* et affecte directement Le Toucan en ce que :

a. Le Toucan se voit privé d'une ristourne importante en raison de ses bas prix;

b. La perte de cette ristourne aura une conséquence directe sur son chiffre d'affaires;

c. Le Toucan risque une perte importante de sa part de marché s'il ne peut plus offrir ses produits au plus bas prix du marché puisque tel est son modèle d'affaires et le marché des produits pour animaux est saturé dans sa localité;

[8] Le comportement de PLB entrainera des pertes modestement estimées pour Le Toucan à une somme de 20 000,00\$ pour l'année 2021 seulement;

[9] En tentant de contrôler les rabais offerts par Le Toucan, PLB empêche la compétition dans le libre marché et prive les consommateurs de l'opportunité de se procurer leurs produits au meilleur prix;

- [10] La demande proposée par Le Toucan rencontre les exigences du seuil de probabilité nécessaire pour obtenir l'autorisation du Tribunal;
- [11] La conduite de PLB pourrait faire l'objet d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 76 de la *Loi*;
- [12] La demande d'autorisation devrait être accordée.

PARTIE 2 – LES FAITS

A. LES PARTIES

- [13] Le Toucan est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions du Québec* qui œuvre dans le commerce de détail d'animaux de maison dont le siège social est sis au D-89 Ch. Lavaltrie, Lavaltrie, Québec, J5T 2H5²;
- [14] PLB est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions du Québec* qui œuvre dans le domaine de l'industrie des aliments pour animaux dont le siège social est sis au 200-85 rue J.-A. Bombardier, Boucherville, Québec, J4B 8P1³;
- [15] PLB fournit à l'animalerie Le Toucan plusieurs produits de différentes gammes pour son établissement de Lavaltrie⁴;
- [16] En effet, de manière générale, PLB est le fournisseur de plus d'une centaine de formats et de sortes de nourriture pour animaux étant le fabricant des marques 1st Choice, Pronature Original, Pronature life et Pronature Holistic⁵;

² Déclaration sous serment de M. Daniel Audet, par. 1; Pièce P-1 de la déclaration sous serment de M. Daniel Audet; Déclaration sous serment de Mme Marie-Caroline Audet, par. 1.

³ Pièce P-2 de la déclaration sous serment de M. Daniel Audet.

⁴ Déclaration sous serment de M. Daniel Audet, par. 3; Déclaration sous serment de Mme Marie-Caroline Audet, par. 3.

⁵ *Ibid.*, par. 4; *Ibid.*, par. 4

- [17] Le Toucan est l'un des détaillants qui revendent les produits de PLB sur le territoire de Lavaltrie;
- [18] Chaque année, depuis son ouverture, Le Toucan organise à son animalerie de Lavaltrie quatre (4) grandes ventes qui se détaillent comme suit : une pour Noël, une pour le jour de l'an et deux (2) ventes trottoirs, l'une en septembre et l'autre au début du printemps⁶;
- [19] Au moins depuis 2015, Le Toucan participe au programme récompense de PLB basé sur une projection des ventes qui leur permet de recevoir une ristourne en argent à la fin de l'année s'ils accotent ou dépassent leurs ventes projetées⁷;
- [20] La relation commerciale entre les parties avait préalablement aux faits qui seront détaillés ci-dessous toujours été excellente et marquée de bonne entente⁸;
- [21] Jamais PLB ou ses représentants n'avaient soulevé de problème aux dirigeants du Toucan face à leurs ventes habituelles, et ce, malgré leur connaissance de celles-ci⁹;
- [22] Au cours de l'année 2020, M. Tony Gagnon devient représentant des ventes pour PLB, il est d'ailleurs toujours le représentant attitré au territoire de Lavaltrie¹⁰;
- [23] Également au cours de l'année 2020, M. Jérôme Brasseur devient Directeur des ventes chez PLB¹¹;

⁶ *Ibid.*, par. 6; *Ibid.*, par. 6.

⁷ *Ibid.*, par. 7 et 59; *Ibid.*, par. 7 et 59.

⁸ *Ibid.*, par. 12; *Ibid.*, par. 12.

⁹ *Ibid.*, par. 43; *Ibid.*, par. 43.

¹⁰ *Ibid.*, par. 10; *Ibid.*, par. 10.

¹¹ *Ibid.*, par. 11; *Ibid.*, par. 11.

[24] C'est suite à ces deux mises en postes que la relation commerciale entre les parties s'envenime;

B. PREMIERS COMPORTEMENTS

[25] En effet, le ou vers le 8 septembre 2020, Le Toucan annonce une vente trottoir d'une durée de quatre (4) jours, soit les 10,11, 12 et 13 septembre 2020 sur son compte Facebook¹²;

[26] À l'occasion de cette vente, Le Toucan annonce différents rabais sur les produits de PLB¹³, détaillé comme suit:

- a. Pour la marque 1st Choice : 15\$ de rabais sur les gros sacs, 6\$ de rabais sur les petits sacs, 5\$ de rabais sur la nourriture pour petits chiens;
- b. Pour la marque Pronature Holistic : 20\$ de rabais sur les gros sacs;
- c. Pour la marque Pronature Life : 12\$ de rabais sur les gros sacs;
- d. Pour la marque Pronature Original : 10\$ de rabais sur le gros sac et 10\$ de rabais sur la nourriture pour chat;

[27] À l'annonce de cette vente, après avoir reçu des appels des concurrents directs du Toucan sur le territoire de Lavaltrie, un représentant de PLB, M. Tony Gagnon, communique par téléphone avec Le Toucan afin de faire cesser la vente¹⁴;

[28] PLB décide alors de suspendre la livraison des produits au Toucan en prévision de cette vente¹⁵;

¹² Pièce P-3 de la déclaration sous serment de M. Daniel Audet.

¹³ Déclaration sous serment de M. Daniel Audet, par. 14; Déclaration sous serment de Mme Marie-Caroline Audet, par. 14.

¹⁴ *Ibid.*, par. 15 et 18; *Ibid.*, par. 15 et 18.

¹⁵ *Ibid.*, par. 16; *Ibid.*, par. 16.

- [29] Lors de cette conversation téléphonique, M. Gagnon menace également Le Toucan de fermer son compte chez PLB si celui-ci va de l'avant avec cette vente¹⁶;
- [30] S'en suit une rencontre en date du 9 septembre 2020 afin de discuter de la situation et de trouver un terrain d'entente;
- [31] Lors de cette rencontre, sont présent M. Daniel Audet et Mme Marie-Caroline Audet, représentants Le Toucan, leur procureur soussigné ainsi que M. Jérôme Brasseur et M. Tony Gagnon, représentants PLB;
- [32] Lors de cette rencontre, les représentants de PLB réitèrent à plusieurs reprises leur désir que Le Toucan respecte le prix de détail suggéré et le calendrier de rabais¹⁷;
- [33] De l'avis du Toucan, cette demande est une manière de fixer les prix¹⁸ et donc d'empêcher la saine concurrence dans le marché, ce faisant, il refuse d'obtempérer;
- [34] Après environ une heure de discussions, les Parties s'entendent sur les points suivants: Le Toucan s'engage à avertir PLB d'avance de ses prochaines ventes et PLB ne tentera pas d'empêcher la vente ou de s'ingérer dans les rabais accordés¹⁹;

C. RETRAIT DU PROGRAMME PRIVILÈGE

- [35] Toutefois, le ou vers le 18 février 2021, PLB, malgré son engagement, revient à la charge en annonçant au Toucan qu'ils les retirent de leur programme

¹⁶ *Ibid.*, par. 17; *Ibid.*, par. 17.

¹⁷ Pièce P-4 de la déclaration sous serment de M. Daniel Audet.

¹⁸ Déclaration sous serment de M. Daniel Audet, par. 22; Déclaration sous serment de Mme Marie-Caroline Audet, par. 22.

¹⁹ *Ibid.*, par. 23; *Ibid.*, par. 23

privilège puisqu'ils font toujours des rabais trop généreux et ne respecte pas le calendrier des rabais²⁰;

[36] Le programme privilège de PLB (ci-après, le «**Programme Privilège**») permet aux détaillants participants d'obtenir une ristourne rétroactive sur leurs ventes annuelles de produits PLB s'ils atteignent ou dépassent le volume de vente projeté pour l'année;

[37] Le Toucan, depuis le début de sa participation au Programme Privilège, a toujours dépassé ses objectifs projetés, ce Programme Privilège lui est profitable, tout en favorisant les ventes de produits de PLB²¹;

[38] En retirant Le Toucan de son programme privilège, PLB prive Le Toucan d'une ristourne importante²² lui permettant de continuer sa pratique de fidélisation de sa clientèle consistant à offrir les plus bas prix sur le marché;

D. LE MARCHÉ

[39] Tel qu'exprimé précédemment, le marché pertinent à la présente demande est celui de la vente de nourriture et d'accessoire pour animaux sur le territoire de la ville de Lavaltrie;

[40] Ce territoire compte trois (3) animaleries œuvrant dans le domaine décrit au paragraphe précédent sur une superficie de 79,5 km² pour une population d'environ 13 657 habitants, le marché des animaleries est donc saturé;

[41] Toutes ces animaleries sont des détaillants de produit PLB;

[42] En tout, PLB compte 560 détaillants au Québec²³;

²⁰ Pièce P-5 de la déclaration sous serment de M. Daniel Audet.

²¹ Déclaration sous serment de M. Daniel Audet, par. 25; Déclaration sous serment de Mme Marie-Caroline, par. 25.

²² *Ibid.*, par. 26; *Ibid.*, par. 26.

²³ Pièce P-4 de la déclaration sous serment de M. Daniel Audet, 9 minutes 53 secondes.

- [43] PLB est un fournisseur influent sur le marché;
- [44] En effet, Le Toucan estime la part du marché de PLB sur le territoire de Lavaltrie à 50%²⁴;
- [45] Il est donc indéniable que PLB est un joueur important dans le domaine de l'industrie des aliments pour animaux et que de pouvoir offrir leurs produits à des prix compétitifs est essentiel à la survie du Toucan;
- [46] Le principal compétiteur du Toucan est la franchise Chico qui a ouvert ses portes à Lavaltrie en 2018²⁵;
- [47] Puisqu'il s'agit d'une franchise, son expertise est reconnue partout au Québec, ce faisant, depuis son arrivée sur le territoire de Lavaltrie, Le Toucan doit redoubler de créativité afin de fidéliser sa clientèle²⁶;
- [48] En tant qu'entreprise indépendante, Le Toucan a établi sa crédibilité auprès de sa clientèle depuis son ouverture en offrant de bas prix et un service de qualité²⁷;
- [49] Le Toucan est également fier de présenter à ses clients des produits québécois et ainsi, encourager l'économie locale²⁸;
- [50] Pour ces raisons, Le Toucan, au fils de sa relation commerciale avec PLB, a choisi de mettre de l'avant ses produits²⁹;
- [51] De ce fait, les produits PLB représentent aujourd'hui environ 50% des ventes totales de nourriture pour chat et chien de l'animalerie³⁰;

²⁴ Déclaration sous serment de M. Daniel Audet, par. 29; Déclaration sous serment de Mme Marie-Caroline Audet, par. 29.

²⁵ *Ibid.*, par. 32; *Ibid.*, par. 32.

²⁶ *Ibid.*, par. 33; *Ibid.*, par. 33.

²⁷ *Ibid.*, par. 34; *Ibid.*, par. 34.

²⁸ *Ibid.*, par. 35; *Ibid.*, par. 35.

²⁹ *Ibid.*, par. 36; *Ibid.*, par. 36.

³⁰ *Ibid.*, par. 37; *Ibid.*, par. 37.

- [52] Le Toucan estime sa part du marché à 65%³¹ ayant fidélisé sa clientèle au fil des ans et s'étant établie comme une référence en matière d'accessoire et de nourriture pour animaux;
- [53] Le Toucan offre périodiquement plusieurs fois par année les produits de PLB à des prix moindres que le prix de détail suggéré³²;
- [54] Le Toucan fait de même avec tous les produits vendus en magasin depuis son ouverture et n'a jamais rencontré de problèmes persistants avec ses autres fournisseurs³³;
- [55] En effet, Le Toucan s'affiche comme ayant les meilleurs prix à Lavaltrie et accepte, sur présentation d'une preuve de prix moindre dans l'une ou l'autre des animaleries à Lavaltrie, d'égaliser les prix et d'offrir un 10% supplémentaire de rabais³⁴;
- [56] Ce faisant, Le Toucan participe activement à la saine compétition sur le marché;
- [57] Par ailleurs, avant l'arrivée de M. Tony Gagnon à titre de représentant de PLB, les représentants précédents accueillaient ces rabais offerts et offraient de participer à ceux-ci en ajoutant une réduction supplémentaire à celle offerte par Le Toucan³⁵;
- [58] Malgré son régime de bas prix, Le Toucan s'assure également en tout temps de réaliser un profit sur la marchandise vendue³⁶;

³¹ *Ibid.*, par. 38; *Ibid.*, par. 38.

³² *Ibid.*, par. 39; *Ibid.*, par. 39.

³³ *Ibid.*, par. 40; *Ibid.*, par. 40.

³⁴ Pièce P-6 de la déclaration sous serment de M. Daniel Audet.

³⁵ Déclaration sous serment de M. Daniel Audet, par. 43; Déclaration sous serment de Mme Marie-Caroline Audet, par. 43.

³⁶ *Ibid.*, par. 44; *Ibid.*, par. 44.

PARTIE 3 – PROBLÉMATIQUE

[59] La problématique détaillée dans la présente demande est de savoir si Le Toucan devrait être autorisé à déposer une demande en vertu de l'article 76 de la *Loi* contre PLB;

PARTIE 4 – ARGUMENTATION

A. TEST LÉGAL APPLICABLE

[60] L'article 103.1 de la *Loi* permet à une partie privée de déposer une demande en vertu de l'article 76 de la *Loi* sur autorisation du Tribunal :

103.1 (1) Toute personne peut demander au Tribunal la permission de présenter une demande en vertu des articles 75, 76 ou 77. La demande doit être accompagnée d'une déclaration sous serment faisant état des faits sur lesquels elle se fonde.

[61] L'alinéa 7.1 de cet article précité fait état du test spécifiquement applicable afin que le Tribunal autorise le dépôt de la demande en vertu dudit article 76 :

(7.1) Le Tribunal peut faire droit à une demande de permission de présenter une demande en vertu de l'article 76 s'il a des raisons de croire que l'auteur de la demande est directement gêné en raison d'un comportement qui pourrait faire l'objet d'une ordonnance en vertu du même article.

[62] Le test applicable en l'espèce est donc de déterminer «si la demande de permission est appuyée par des éléments de preuves crédibles et suffisantes pour qu'on puisse croire de bonne foi que la demanderesse a pu être gênée

en raison d'un comportement qui pourrait faire l'objet d'une ordonnance en vertu de l'article 76»³⁷;

[63] Il est également important de noter que la jurisprudence a déterminé que le seuil de preuve suffisant au stade de la demande de permission est peu élevé, puisque le Tribunal doit seulement être d'avis que le comportement de la défenderesse *pourrait* faire l'objet d'une ordonnance³⁸;

[64] Selon la décision *Barcode Systems inc. c. Symbol Technologies Canada ULC*³⁹, le seuil de preuve requis est moindre que la balance de probabilité⁴⁰ et lorsqu'un doute subsiste sur la véracité des éléments inclus à la déclaration sous serment accompagnant la demande, il devra être interprété en faveur de la demanderesse par le Tribunal⁴¹;

[65] Les questions auxquelles doit répondre le Tribunal sont donc les suivantes :
(1) Le Toucan a-t-il été directement affecté par le comportement de PLB et (2) Le comportement de PLB pourrait-il faire l'objet d'une ordonnance en vertu de l'article 76 de la *Loi*?

B. LE TOUCAN A DIRECTEMENT ÉTÉ GÊNÉ PAR LE COMPORTEMENT DE PLB

[66] Tel qu'exprimé précédemment, en vertu de l'article 103.1(7) de la *Loi*, Le Toucan doit prouver *bona fide* qu'il a été directement gêné par le comportement de PLB;

[67] Or, le comportement de PLB affecte directement Le Toucan;

³⁷ *Safa Enterprises Inc. c. Imperial Tobacco Company Limited*, 2013 CACT 19, par.15

³⁸ *Ibid.*, par. 17

³⁹ 2004 FCA 339, [2005] 2 FCR 254.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 17.

⁴¹ *Ibid.*, par. 27.

- [68] En effet, PLB a choisi de faire subir des mesures de représailles directes au Toucan afin de tenter de le convaincre de se rendre complice à une pratique de maintien de prix;
- [69] Le retrait du Programme Privilège a une incidence directe sur le chiffre d'affaires du Toucan en le privant d'une ristourne importante pour l'année 2021 et pour les années à venir⁴²;
- [70] Si PLB continue dans sa manœuvre, Le Toucan pourrait se voir obliger de cesser sa pratique établie de vente à rabais ou d'offrir des rabais moins généreux et donc perdre la fidélité de sa clientèle, affectant ainsi substantiellement son chiffre d'affaires et sa possibilité de survie en tant que détaillant dans le territoire de Lavaltrie⁴³;
- [71] En effet, le modèle d'affaires du Toucan repose sur son régime de bas prix et le soin qu'il prend à promouvoir les produits québécois;
- [72] Le Toucan estime sa perte due au comportement de PLB pour l'année 2021 à 20 000,00\$ incluant la ristourne projetée cette année représentant une somme équivalente à 10% des ventes annuelles de produits PLB et la perte de profit en raison de la non-participation de PLB aux rabais offerts par Le Toucan, chose qui, telle qu'exprimée précédemment, était pratique courante avant l'arrivée de M. Gagnon⁴⁴;
- [73] Il est donc indéniable que le comportement de PLB a gêné directement Le Toucan dans sa pratique commerciale;

C. LE COMPORTEMENT DE PLB POURRAIT FAIRE L'OBJET D'UNE ORDONNANCE EN VERTU DE L'ARTICLE 76 DE LA LOI

⁴² Déclaration sous serment de M. Daniel Audet, par. 47; Déclaration sous serment de Mme Marie-Caroline Audet, par. 47.

⁴³ *Ibid.*, par. 48; *Ibid.*, par. 48.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 50; *Ibid.*, par. 50.

[74] L'article 76 de la *Loi* vise à prohiber l'ingérence des fournisseurs sur le prix du marché :

76 (1) Sur demande du commissaire ou de toute personne à qui il a accordé la permission de présenter une demande en vertu de l'article 103.1, le Tribunal peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) s'il conclut, à la fois :

a) que la personne visée au paragraphe (3), directement ou indirectement :

(i) soit, par entente, menace, promesse ou quelque autre moyen semblable, a fait monter ou empêché qu'on ne réduise le prix auquel son client ou toute personne qui le reçoit pour le revendre fournit ou offre de fournir un produit ou fait de la publicité au sujet d'un produit au Canada,

(ii) soit a refusé de fournir un produit à une personne ou catégorie de personnes exploitant une entreprise au Canada, ou a pris quelque autre mesure discriminatoire à son endroit, en raison de son régime de bas prix;

b) que le comportement a eu, a ou aura vraisemblablement pour effet de nuire à la concurrence dans un marché

[...]

[75] Selon la jurisprudence, l'alinéa a) de cet article crée deux infractions distinctes⁴⁵ : premièrement, au sous-alinéa (i), le fait de faire monter ou empêcher qu'un distributeur ne réduise les prix par menace, entente ou promesse de quelque chose; deuxièmement, au sous-alinéa (ii), le fait de refuser de fournir à un distributeur ou d'appliquer quelconque autre mesure discriminatoire à l'endroit d'un distributeur en raison de son régime de bas prix;

[76] Pour être sanctionnées par le Tribunal, ces deux infractions doivent avoir pour résultat de nuire à la concurrence en vertu de l'alinéa b);

[77] Au sujet de cet article, le Bureau de la concurrence (ci-après, le « Bureau ») écrit d'ailleurs dans ses lignes directrices :

⁴⁵ *The Commissioner of competition v. Pearson Canada Inc.*, 2014 FC 376, par. 25.

Aux termes de la Loi, le maintien des prix désigne le fait de faire monter ou d'empêcher que l'on ne réduise le prix de vente ou le prix annoncé, par le biais d'une entente, de menaces ou d'une promesse, ou le fait de refuser de fournir un produit à une personne donnée ou de prendre quelque autre mesure discriminatoire à son endroit, en raison de son régime de bas prix, ce qui dans chaque cas aura vraisemblablement pour effet de nuire à la concurrence dans un marché⁴⁶.

[78] Ce faisant, il convient, dans un premier temps, d'analyser l'infraction créée par le sous-alinéa (i) et, dans un deuxième temps, d'analyser celle du sous-alinéa (ii).

a. L'infraction du sous-alinéa (i)

[79] Afin de conclure à une infraction au sous-alinéa (i) de l'article 76 de la *Loi*, plusieurs éléments doivent être prouvés;

[80] Tout d'abord, la personne qui tente de pratiquer le maintien des prix doit être une personne qui exploite une entreprise de production ou de fourniture d'un produit⁴⁷;

[81] PLB produit et fourni à ses détaillants plusieurs gammes de nourriture pour animaux⁴⁸, ce faisant, il est évident que ce critère est rencontré;

[82] Il faut ensuite démontrer que le produit fourni est revendu ou que le produit revendu est sensiblement similaire au produit fourni⁴⁹;

⁴⁶ BUREAU DE LA CONCURRENCE DU CANADA, Lignes directrices : Maintien des prix (Article 76 de la Loi sur la concurrence), 15 septembre 2014, en ligne : www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/03787.html, p. 1.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Déclaration sous serment de M. Daniel Audet, par. 3; Déclaration sous serment de Mme Marie-Caroline Audet, par. 3.

⁴⁹ *La commissaire de la concurrence c. Visa Canada Corporation et MasterCard International Incorporated*, 2013 CACT 10, par. 134.

[83] Ici encore, ce critère ne pose aucun problème;

[84] En effet, dans le cas qui nous occupe PLB fourni au Toucan plusieurs gammes de produits et celui-ci se charge de les revendre sur le marché aux clients⁵⁰;

[85] Subséquemment, il faut prouver la menace, la promesse, l'entente entre les acteurs du marché ou un autre moyen semblable utilisé par le fournisseur afin de fixer les prix sur le marché;

[86] À ce sujet, le Bureau de la concurrence définit ainsi l'expression « par entente, menace, promesse ou quelque autre moyen semblable » que l'on retrouve à l'article 76 de la *Loi* :

Le Bureau considère que cette expression désigne tout comportement par lequel un fournisseur cherche, implicitement ou explicitement, soit à conférer un avantage à un détaillant qui modifie volontairement ses prix de vente et ses prix annoncés à la demande du fournisseur, soit à pénaliser un détaillant s'il refuse de modifier ses prix de vente et ses prix annoncés à la demande du fournisseur⁵¹.

[87] Le Toucan a vraisemblablement été victime à deux reprises de tel comportement de la part de PLB;

[88] En effet, en septembre 2020, PLB a usé de menace, notamment en gelant la livraison de ses produits après l'annonce de la vente annuelle et lors de la rencontre du 9 septembre enregistrée où l'on peut entendre le Directeur des ventes, représentant de PLB, s'exprimer ainsi : « dans le moment tu le sais c'est quoi qui arrive si on le fait moi j'arrête de collaborer pis de faire de la

⁵⁰ Déclaration sous serment de M. Daniel Audet, par. 5; Déclaration sous serment de Mme Marie-Caroline Audet, par. 5.

⁵¹ *BUREAU DE LA CONCURRENCE DU CANADA*, précit. note 11, p. 4, section 2.1.2.

business »⁵², afin d'empêcher la tenue d'une vente pourtant récurrente chaque année;

[89] On peut également entendre, dans l'enregistrement précité, les représentants de PLB affirmer que « personnellement ce que je demande à tous les détaillants [...] c'est de respecter mon prix de détail suggéré [...] pis après ça qu'on respecte mon calendrier promotionnel annuel »⁵³ et « en ce moment, je n'ai pas de garantie qu'on respecte mon calendrier de promo pis mes prix de détail, j'arrête la vente »⁵⁴;

[90] À la question « tu me dis t'as pas le droit de vendre à un prix plus bas que les autres vendent? »⁵⁵ posée par le représentant du Toucan, il a répondu « exacte »;

[91] Il est vrai qu'à la suite de cette rencontre, les parties trouvent un terrain d'entente⁵⁶;

[92] PLB s'engage d'ailleurs à ne plus faire de pression afin que Le Toucan respecte son prix de détail suggéré et son calendrier de rabais en échange, Le Toucan devait avertir PLB d'avance lorsqu'il ferait une vente⁵⁷;

[93] Toutefois, Le Toucan sera victime une nouvelle fois de représailles pour son refus de modifier ses prix de vente affichés et annoncés en février 2021;

[94] Cette fois-ci, plutôt que d'avoir recours à la menace, PLB choisi plutôt de retirer Le Toucan d'un programme privilège, sans raison valable autre que le non-respect du prix de détail suggéré et du calendrier des rabais⁵⁸;

⁵² Pièce P-4 de la déclaration sous serment de M. Daniel Audet, 15 minutes 32 secondes.

⁵³ *Ibid.*, 4 minutes 37 secondes

⁵⁴ *Ibid.*, 7 minutes 34 secondes

⁵⁵ *Ibid.*, 8 minutes 54 secondes

⁵⁶ Déclaration sous serment de M. Daniel Audet, par. 55; Déclaration sous serment de Mme Marie-Caroline Audet, par. 55.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 56; *Ibid.*, par. 56.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 58 et 66; *Ibid.*, par. 58 et 66.

- [95] En effet, depuis 2015, première année où Le Toucan participe au programme privilège de PLB, Le Toucan a toujours surpassé ses ventes projetées pour l'année⁵⁹;
- [96] Malgré les rabais offerts en magasin, Le Toucan atteint et dépasse ses objectifs fixés pour la majorité des gammes de nourriture⁶⁰;
- [97] Les ventes de produits PLB à l'établissement du Toucan sont en constante augmentation⁶¹;
- [98] C'est pourquoi en février 2021, le retrait du Toucan du Programme Privilège surprend les dirigeants de l'animalerie⁶²;
- [99] Afin de tenter de comprendre cette décision, ils ont alors une conversation téléphonique avec M. Brasseur⁶³, Directeur des ventes chez PLB;
- [100] Lors de cette conversation, à l'affirmation de M. Daniel Audet : « vous nous débarquer d'un programme qui est rentable pour nous autres pis pour vous autres parce qu'on agit à nos propres décisions pis notre façon de faire sur le marché pis la mise en marché pis des promotions, tu nous débarque de ce programme-là. Ne pense pas qu'on est contents pis heureux de ça », M. Brasseur répond: « je pense qu'on se comprend sur les raisons qui font qu'on est rendu là dans notre partenariat »⁶⁴;
- [101] À la lumière de ce qui est exprimé ci-dessus, il est clair que PLB a appliqué, en février 2021, un «autre moyen semblable», tel qu'entendu à l'article 76(1)a)(i) de la *Loi*, afin de pénaliser Le Toucan pour son refus de fixer les prix;

⁵⁹ Pièce P-8 de la déclaration sous serment de M. Daniel Audet.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Déclaration sous serment de M. Daniel Audet, par. 62; Pièce P-8 de la déclaration sous serment de M. Daniel Audet; Déclaration sous serment de Mme Marie-Caroline par. 62.

⁶² Déclaration sous serment de M. Daniel Audet, par. 63; Déclaration sous serment de Mme Marie-Caroline, par. 63.

⁶³ *Ibid.*, par. 64; *Ibid.*, par. 64.

⁶⁴ Pièce P-5 de la déclaration sous serment de M. Daniel Audet, 23 secondes.

[102] Il faut par la suite démontrer que les pratiques reprochées engendrent une hausse des prix sur le marché⁶⁵.

[103] On peut conclure à la hausse des prix du marché lorsqu'un fournisseur fixe un prix de détail suggéré et entreprend des démarches afin de le faire respecter. Il force alors ses détaillants à hausser leurs prix. Si ce prix est plus élevé que le prix auquel les détaillants désirent vendre le produit, il y a alors hausse du prix du marché. La situation décrite ci-dessus constitue une influence directe sur le prix du marché, pratique largement reconnue comme étant anticoncurrentielle⁶⁶;

[104] Le Toucan désire pouvoir faire des ventes au moment souhaité et sans se faire reprocher de ne pas suivre le prix de détail suggéré par PLB et son calendrier des rabais⁶⁷;

[105] Le Toucan désire également continuer sa pratique d'égalisation des prix sur le territoire de Lavaltrie⁶⁸;

[106] Au surplus, la preuve démontre que ces pratiques n'empêchent pas Le Toucan de réaliser un profit sur la marchandise vendue⁶⁹;

[107] PLB a tenté et tente toujours d'empêcher la vente de ses produits à rabais et désire plutôt que Le Toucan vende ses produits au prix de détail suggéré, prix plus élevé que le prix à rabais offert par Le Toucan;

[108] PLB élabore un calendrier des rabais et désire que les ventes annuelles du Toucan soient faites au moment indiqué sur ce calendrier et aux prix permis

⁶⁵ *La commissaire de la concurrence c. Visa Canada Corporation et MasterCard International Incorporated*, par. 269.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ Déclaration sous serment de M. Daniel Audet, par. 68; Déclaration sous serment de Mme Marie-Caroline Audet, par. 68.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 69; *Ibid.*, par. 69.

⁶⁹ Pièce P-7 de la déclaration sous serment de M. Daniel Audet.

par ce calendrier, prix qui une fois de plus est plus élevé que celui habituellement offert par Le Toucan lors de ces ventes;

[109] Ce faisant, PLB empêche la réduction des prix sur le marché du territoire de Lavaltrie;

[110] En effet, tel qu'exposé précédemment, le marché de Lavaltrie, en matière de vente de nourriture et accessoire pour animaux, est saturé⁷⁰;

[111] Afin de se démarquer, Le Toucan a l'habitude de réduire ses prix, c'est ainsi que sa clientèle est fidélisée et qu'il s'assure d'être un acteur compétitif dans son domaine⁷¹;

[112] Bien que d'élaborer un prix de détail suggéré pour ses produits est une pratique légale, la *Loi* indique clairement qu'un fournisseur ne peut forcer le respect de celui-ci par ses détaillants :

Art. 76 (5) Pour l'application du présent article, le fait, pour le producteur ou fournisseur d'un produit, de proposer pour ce produit un prix de revente ou un prix de revente minimal, quelle que soit la façon de déterminer ce prix, lorsqu'il n'est pas prouvé que le producteur ou fournisseur, en faisant la proposition, a aussi précisé à la personne à laquelle il l'a faite que cette dernière n'était nullement obligée de l'accepter et que, si elle ne l'acceptait pas, elle n'en souffrirait en aucune façon dans ses relations commerciales avec ce producteur ou fournisseur ou avec toute autre personne, constitue la preuve qu'il a influencé, dans le sens de la proposition, la personne à laquelle il l'a faite.

[113] PLB ne peut donc pas représenter son prix de détail suggéré comme étant un prix minimum obligatoire pour la revente de ses produits;

⁷⁰ Déclaration sous serment de M. Daniel Audet, par. 27; Déclaration sous serment de Mme Marie-Caroline Audet, par. 27,

⁷¹ *Ibid.*, par. 75; *Ibid.*, par. 75.

[114] Tant que Le Toucan enregistre un profit lors de la vente de son produit à sa clientèle, toute pratique visant à l'influencer à augmenter ses prix constitue une pratique anticoncurrentielle de maintien de prix;

[115] La preuve démontre donc que PLB s'est rendu coupable à deux reprises de pratique anticoncurrentielle et qu'il a de ce fait empêché la réduction des prix sur le marché;

[116] Une ordonnance en vertu de l'alinéa a)(i) de l'article 76 pourrait donc être rendue contre PLB;

b. L'infraction du sous-alinéa (ii)

[117] Pour l'analyse en fonction du sous-alinéa (ii), les éléments à prouver sont sensiblement les mêmes que précédemment. Il faut toutefois remplacer la menace, promesse ou entente par une mesure discriminatoire⁷²;

[118] Est considérée comme une pratique discriminatoire par le Bureau une pratique qui tend à établir un traitement différent d'un détaillant en raison de son régime de bas prix. Par exemple, le fait de fournir un produit à un prix plus élevé qu'aux autres détaillants à un détaillant qui met en place une politique de bas prix est considéré comme une pratique discriminatoire⁷³;

[119] Il est évident qu'en retirant Le Toucan de son Programme Privilège PLB et appliqué une pratique discriminatoire envers celui-ci;

[120] En effet, le sous-alinéa (ii) ne protège pas uniquement les détaillants de la discrimination à l'égard du prix;

⁷² BUREAU DE LA CONCURRENCE DU CANADA, précit. note 11, p. 7.

⁷³ *Ibid.*, p. 8.

[121] Une mesure discriminatoire peut toucher tous les aspects de la relation commerciale entre les parties⁷⁴;

[122] Dans l'enregistrement du 18 février 2021⁷⁵, le Directeur des ventes de PLB annonce la décision de retirer Le Toucan du Programme Privilège permettant de recevoir annuellement une ristourne sur leurs ventes de produits PLB;

[123] PLB n'offre pas véritable raison justifiant ce retrait du programme puisque les ventes de produits PLB du Toucan sont en constante augmentation;

[124] Ce faisant, PLB retire un privilège au Toucan;

[125] Néanmoins, pour qu'il s'agisse d'une pratique prohibée à l'article 76, le retrait du privilège doit être fait en raison de la politique de bas prix du détaillant;

[126] Il ne faut pas confondre la politique de bas prix du revendeur et le programme récompense du fournisseur. En effet, à ce stade de l'analyse, c'est le régime de bas prix de la personne qui prétend être victime d'une mesure discriminatoire qui doit être démontré⁷⁶;

[127] Pour faire la preuve d'une politique de bas prix existante, il faut tout d'abord prouver que les prix sont plus bas, et ensuite prouver qu'il s'agit d'une politique du magasin⁷⁷;

[128] Au surplus, il est primordial que la politique de bas prix soit la raison principale de la mesure discriminatoire ou du refus de fournir un produit. Il est à noter qu'il n'est pas nécessaire que ce soit la seule raison, mais ce doit être la raison déterminante⁷⁸;

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ Pièce P-5 de la déclaration sous serment de M. Daniel Audet.

⁷⁶ *CarGurus, Inc c Trader Corporation*, 2016 CACT 15, par. 108.

⁷⁷ *Ibid.*, par. 114.

⁷⁸ *Ibid.*, par. 136.

[129] Afin de conclure à une politique de bas prix, le Tribunal doit venir à la conclusion que la pratique n'est ni isolée ni limitée⁷⁹.

[130] Tout au long de l'année, la preuve démontre que Le Toucan met en place différents rabais à son animalerie⁸⁰;

[131] Au surplus, la preuve démontre également que Le Toucan effectue quatre (4) fois par année de grandes ventes, et ce sans suivre le calendrier de rabais de PLB;

[132] Le Toucan se présente également, dans ses publicités, comme étant le détaillant ayant les plus bas prix sur le territoire de Lavaltrie et offre d'égaliser les prix offerts chez ses concurrents directs et d'offrir un 10% de rabais supplémentaire sur le prix égalé⁸¹;

[133] Ce faisant, la preuve est suffisante pour conclure de manière préliminaire que Le Toucan a une politique de bas prix;

[134] L'extrait de l'enregistrement susmentionné au paragraphe 100 des présentes fournit une preuve suffisante pour permettre de conclure que PLB retire Le Toucan de son Programme privilège en raison de son régime de bas prix;

[135] Pour ce qui est de la hausse du prix sur le marché, les commentaires émis par les soussignés aux paragraphes 102 à 114 des présentes s'appliquent;

[136] La preuve démontre donc que PLB a pratiqué une mesure discriminatoire à l'endroit du Toucan en raison de sa politique de bas prix;

⁷⁹ BUREAU DE LA CONCURRENCE DU CANADA, p. 9.

⁸⁰ Déclaration sous serment de M. Daniel Audet, par. 67; Déclaration sous serment de Mme Marie-Caroline Audet, par. 67.

⁸¹ Pièce P-6 de la déclaration sous serment de M. Daniel Audet.

[137] PLB pourrait donc faire l'objet d'une ordonnance en vertu de l'alinéa (1)a)(ii) de l'article 76 de la *Loi*;

PARTIE 5 – ORDONNANCES RECHERCHÉES

[138] Le Toucan recherche une ordonnance afin :

- a. d'obtenir l'autorisation de déposer une demande contre la défenderesse en vertu de l'article 76 de la *Loi*, de la nature de ce qui est inclus à l'avis de demande proposé; et
- b. d'obtenir le remboursement des frais de justice et frais extrajudiciaire si la demande est contestée.

LE TOUT SOUMIS RESPECTUEUSEMENT,

Date : le 2 juin 2021

Fortier, D'Amour, Goyette Seneci

**FORTIER, D'AMOUR, GOYETTE
S.E.N.C.R.L.**

Avocats de la demanderesse
(Me Guillaume Gourde-Pinet)
1730, boulevard Marie-Victorin
Longueuil (Québec) J4G 1A5
Tél. : 450 670-3656 poste 288
Télec. : 450-670-0258
ggpinet@fodago.ca / notification@fodago.ca
N/D : 19761-01

ANNEXE A : AUTORITÉS

Jurisprudence

Barcode Systems inc. c. Symbol Technologies Canada ULC, 2004 FCA 339,
[2005] 2 FCR 254;

CarGurus, Inc c Trader Corporation, 2016 CACT 15;

La commissaire de la concurrence c. Visa Canada Corporation et MasterCard International Incorporated, 2013 CACT 10;

The Commissioner of competition v. Pearson Canada Inc., 2014 FC 376;

Safa Enterprises Inc. c. Imperial Tobacco Company Limited, 2013 CACT 19.

Doctrine

BUREAU DE LA CONCURRENCE DU CANADA, Lignes directrices :
Maintien des prix (Article 76 de la Loi sur la concurrence), 15 septembre
2014, en ligne : [www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-
bc.nsf/fra/03787.html](http://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/03787.html)

ANNEXE B : LÉGISLATION

Loi sur la concurrence, L.R.C. (1985), ch. C-34

Maintien des prix

Maintien des prix

76 (1) Sur demande du commissaire ou de toute personne à qui il a accordé la permission de présenter une demande en vertu de l'article 103.1, le Tribunal peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) s'il conclut, à la fois :

a) que la personne visée au paragraphe (3), directement ou indirectement :

(i) soit, par entente, menace, promesse ou quelque autre moyen semblable, a fait monter ou empêché qu'on ne réduise le prix auquel son client ou toute personne qui le reçoit pour le revendre fournit ou offre de fournir un produit ou fait de la publicité au sujet d'un produit au Canada,

(ii) soit a refusé de fournir un produit à une personne ou catégorie de personnes exploitant une entreprise au Canada, ou a pris quelque autre mesure discriminatoire à son endroit, en raison de son régime de bas prix;

b) que le comportement a eu, a ou aura vraisemblablement pour effet de nuire à la concurrence dans un marché.

Ordonnance

(2) Le Tribunal peut, par ordonnance, interdire à la personne visée au paragraphe (3) de continuer de se livrer au comportement visé à l'alinéa (1)a) ou exiger qu'elle accepte une autre personne comme client dans un délai déterminé aux conditions de commerce normales.

Personne visée par l'ordonnance

(3) Peut être visée par l'ordonnance prévue au paragraphe (2) la personne qui, selon le cas :

a) exploite une entreprise de production ou de fourniture d'un produit;

b) offre du crédit au moyen de cartes de crédit ou, d'une façon générale, exploite une entreprise dans le domaine des cartes de crédit;

c) détient les droits et privilèges exclusifs que confère un brevet, un certificat de protection supplémentaire délivré en vertu de la [Loi sur les brevets](#), une marque de commerce, un droit d'auteur, un dessin industriel enregistré ou une topographie de circuit intégré enregistrée.

Cas où il ne peut être rendu d'ordonnance

(4) L'ordonnance prévue au paragraphe (2) ne peut être rendue lorsque la personne visée au paragraphe (3) et le client ou la personne visés aux sous-alinéas (1)a)(i) ou (ii) se trouvent dans l'une des situations suivantes :

a) ils ont entre eux des relations de mandant à mandataire;

b) il s'agit d'une entité et d'une personne physique qui la contrôle ou ils sont des entités affiliées;

c) ils sont des administrateurs, mandataires, dirigeants ou employés soit de la même entité, soit d'entités qui sont affiliées.

Prix de détail proposé

(5) Pour l'application du présent article, le fait, pour le producteur ou fournisseur d'un produit, de proposer pour ce produit un prix de revente ou un prix de revente minimal, quelle que soit la façon de déterminer ce prix, lorsqu'il n'est pas prouvé que le producteur ou fournisseur, en faisant la proposition, a aussi précisé à la personne à laquelle il l'a faite que cette dernière n'était nullement obligée de l'accepter et que, si elle ne l'acceptait pas, elle n'en souffrirait en aucune façon dans ses relations commerciales avec ce producteur ou fournisseur ou avec toute autre personne, constitue la preuve qu'il a influencé, dans le sens de la proposition, la personne à laquelle il l'a faite.

Prix annoncé

(6) Pour l'application du présent article, la publication, par le producteur ou le fournisseur d'un produit qui n'est pas détaillant, d'une réclame mentionnant un prix de revente pour ce produit constitue la preuve qu'il a fait monter le prix de vente demandé par toute personne qui le reçoit pour le revendre, à moins que ce prix ne soit exprimé de façon à préciser à quiconque prend connaissance de la publicité que le produit peut être vendu à un prix inférieur.

Exception

(7) Les paragraphes (5) et (6) ne s'appliquent pas au prix apposé ou inscrit sur un produit ou sur son emballage.

Refus de fournir

(8) S'il conclut, à la suite d'une demande du commissaire ou de toute personne à qui il a accordé la permission de présenter une demande en vertu de l'article 103.1, qu'une personne, par entente, menace, promesse ou quelque autre moyen semblable, a persuadé un fournisseur, au Canada ou à l'étranger, en en faisant la condition de leurs relations commerciales, de refuser de fournir un produit à une personne donnée ou à une catégorie donnée de personnes en raison du régime de bas prix de cette personne ou catégorie et que la persuasion a eu, a ou aura vraisemblablement pour effet de nuire à la concurrence dans un marché, le Tribunal peut, par ordonnance, interdire à la personne de continuer à se comporter ainsi ou exiger qu'elle entretienne des relations commerciales avec le fournisseur en question aux conditions de commerce normales.

Cas où il ne peut être rendu d'ordonnance

(9) L'ordonnance prévue au paragraphe (2) à l'égard du comportement visé au sous-alinéa (1)a)(ii) ne peut être rendue si le Tribunal est convaincu que la personne ou catégorie de personnes visées au sous-alinéa avait l'habitude, quant aux produits fournis par la personne visée au paragraphe (3) :

- a)** de les sacrifier à des fins de publicité et non d'en tirer profit;
- b)** de les vendre sans profit afin d'attirer les clients dans l'espoir de leur vendre d'autres produits;
- c)** de faire de la publicité trompeuse;
- d)** de ne pas assurer la qualité de service à laquelle leurs acheteurs pouvaient raisonnablement s'attendre.

Application

(10) Le Tribunal, lorsqu'il est saisi d'une demande présentée par une personne à qui il a accordé la permission de présenter une demande en vertu de l'article 103.1, ne peut tirer quelque conclusion que ce soit du fait que le commissaire a pris des mesures ou non à l'égard de l'objet de la demande.

Procédures en vertu des articles 45, 49, 79 et 90.1

(11) Aucune demande à l'endroit d'une personne ne peut être présentée au titre du présent article si les faits allégués au soutien de la demande sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux qui ont été allégués au soutien :

- a)** d'une procédure engagée à l'endroit de cette personne en vertu des articles 45 ou 49;

b) d'une ordonnance demandée à l'endroit de cette personne en vertu des articles 79 ou 90.1.

Définition de *conditions de commerce*

(12) Pour l'application du présent article, ***conditions de commerce*** s'entend des conditions relatives au paiement, aux quantités unitaires d'achats et aux exigences raisonnables d'ordre technique ou d'entretien.

Dispositions générales

Permission de présenter une demande en vertu des articles 75, 76 ou 77

103.1 (1) Toute personne peut demander au Tribunal la permission de présenter une demande en vertu des articles 75, 76 ou 77. La demande doit être accompagnée d'une déclaration sous serment faisant état des faits sur lesquels elle se fonde.

Signification

(2) L'auteur de la demande en fait signifier une copie au commissaire et à chaque personne à l'égard de laquelle une ordonnance pourrait être rendue en vertu des articles 75, 76 ou 77, selon le cas.

Certificat du commissaire

(3) Quarante-huit heures après avoir reçu une copie de la demande, le commissaire remet au Tribunal un certificat établissant si les questions visées par la demande :

a) soit ont fait l'objet d'une enquête du commissaire;

b) soit ont fait l'objet d'une telle enquête qui a été discontinuée à la suite d'une entente intervenue entre le commissaire et la personne à l'égard de laquelle une ordonnance pourrait être rendue en vertu des articles 75, 76 ou 77, selon le cas.

Rejet

(4) Le Tribunal ne peut être saisi d'une demande portant sur des questions visées aux alinéas (3)a) ou b) ou portant sur une question qui fait l'objet d'une demande que lui a présentée le commissaire en vertu des articles 75, 76 ou 77.

Avis du Tribunal

(5) Le plus rapidement possible après avoir reçu le certificat du commissaire, le Tribunal avise l'auteur de la demande, ainsi que toute personne à l'égard de laquelle une ordonnance pourrait être rendue, du fait qu'il pourra ou non entendre la demande.

Observations

(6) Les personnes à qui une copie de la demande est signifiée peuvent, dans les quinze jours suivant la réception de l'avis du Tribunal, présenter par écrit leurs observations au Tribunal. Elles sont tenues de faire signifier une copie de leurs observations aux autres personnes mentionnées au paragraphe (2).

Octroi de la demande

(7) Le Tribunal peut faire droit à une demande de permission de présenter une demande en vertu des articles 75 ou 77 s'il a des raisons de croire que l'auteur de la demande est directement et sensiblement gêné dans son entreprise en raison de l'existence de l'une ou l'autre des pratiques qui pourraient faire l'objet d'une ordonnance en vertu de ces articles.

Octroi de la demande

(7.1) Le Tribunal peut faire droit à une demande de permission de présenter une demande en vertu de l'article 76 s'il a des raisons de croire que l'auteur de la demande est directement gêné en raison d'un comportement qui pourrait faire l'objet d'une ordonnance en vertu du même article.

Durée et conditions

(8) Le Tribunal peut fixer la durée de validité de la permission qu'il accorde et l'assortir de conditions. La demande doit être présentée au plus tard un an après que la pratique ou le comportement visé dans la demande a cessé.

Décision

(9) Le Tribunal rend une décision motivée par écrit et en fait parvenir une copie à l'auteur de la demande, au commissaire et à toutes les personnes visées au paragraphe (2).

Limite applicable au commissaire

(10) Le commissaire ne peut, en vertu des articles 75, 76, 77 ou 79, présenter une demande fondée sur des faits qui seraient les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux qui ont été allégués dans la demande de permission accordée en vertu des paragraphes (7) ou (7.1) si la personne à laquelle la permission a été accordée a déposé une demande en vertu des articles 75, 76 ou 77.

Application

(11) Le Tribunal ne peut tirer quelque conclusion que ce soit du fait que le commissaire a accompli un geste ou non à l'égard de l'objet de la demande.

Enquête du commissaire

(12) Dans le cas où il a déclaré dans le certificat visé au paragraphe (3) que les questions visées par la demande font l'objet d'une enquête et que, par la suite, l'enquête est discontinuée pour une raison autre que la conclusion d'une entente, le commissaire est tenu, dans les meilleurs délais, d'en informer l'auteur de la demande.

No :

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

ANIMALERIE LE TOUCAN INC.

Demandeur

c.

PLB INTERNATIONAL INC.

Défendeur

BD-3139

N/D : 19761-01

MÉMOIRE DES FAITS ET DU DROIT

(Demande d'autorisation en vertu de l'article
103.1 de la *Loi sur la concurrence*)

ORIGINAL



Me Guillaume Gourde-Pinet

FORTIER D'AMOUR GOYETTE

AVOCATS - NOTAIRES - FISCALISTES - MÉDIATEURS

1730, boulevard Marie-Victorin

Longueuil (Québec) J4G 1A5

Tél. : 450 670-3656 poste 288

Télééc. : 450 670-0258

ggpinet@fodago.ca

notification@fodago.ca